

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-10-DT59-93-21G

Cette décision a fait l'objet d'un recours en référé.

Par décision du 01/02/2023 le tribunal administratif a rejeté ce recours.

Un recours au fond est en cours.

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 21 octobre 2022, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 29 novembre 2022 informant M. Moula AZIBI, dirigeant de la société GARDIF, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 19 avril 2022 transmis à M. Moula AZIBI le 8 juillet 2022 conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur et des éléments issus du contrôle, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de M. Moula AZIBI :

- L'exécution d'une prestation à un prix anormalement bas et contraire aux règles déontologiques, en violation des dispositions de l'article R. 631-21 du code de la sécurité intérieure ; en l'espèce, l'exploitation des factures émises par la société GARDIF et des contrats de sous-traitance conclus par cette dernière ont permis de constater que la société facturait à

ses donneurs d'ordres les prestations effectuées par les agents de sécurité qu'elle déployait, à un taux horaire variant entre 15,60 € et 18 € et rémunérait elle-même ses sous-traitants 15,50 € ou 16,50 € de l'heure pour un agent de sécurité et 17 € de l'heure pour un agent cynophile, soit à des tarifs bien inférieurs au coût de revient de référence hors inflation pour les agents concernés. La tarification pratiquée par la société GARDIF ne lui permettait donc manifestement pas de répondre à ses obligations sociales, ainsi que l'illustrent au demeurant le non-paiement de primes et le non-respect des taux de rémunération relevés ci-après ;

- Le non-respect de la durée quotidienne de travail, en violation des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article 7.08 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 ; M. [REDACTED] a effectué deux vacations journalières de plus de 12 heures au mois de juillet 2021 ; M. [REDACTED] a effectué deux vacations journalières de plus de 12 heures au mois de novembre 2021 ; M. [REDACTED] a effectué deux vacations journalières de plus de 12 heures au mois de janvier 2022 ; M. [REDACTED] a effectué deux vacations journalières de plus de 12 heures au mois de janvier 2022 et M. [REDACTED] a effectué deux vacations journalières de plus de 12 heures au mois de juillet 2021 ;
- Le défaut de majoration des heures de travail effectuées de nuit, en violation de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article 1.1 de l'avenant du 25 septembre 2001 à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité relatif au travail de nuit ; le croisement des plannings des agents et de leurs fiches de paie a permis de constater que 56 agents employés par la société GARDIF n'avaient pas bénéficié de la majoration de 10 % pour les heures effectuées entre 21h00 et 6h00 aux mois de janvier, mai, juillet et novembre 2021 ainsi qu'au mois de janvier 2022 ;
- Le défaut de majoration des heures de travail effectuées le dimanche, en violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'accord du 29 octobre 2003 convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ; le croisement des plannings des agents et de leurs fiches de paie a permis de constater que 47 agents employés par la société GARDIF n'avaient pas bénéficié de la majoration de 10 % du taux horaire minimum pour les heures effectuées un dimanche aux mois de janvier, mai, juillet et novembre 2021 ainsi qu'au mois de janvier 2022 ;
- Le défaut de majoration ou le défaut de compensation de la rémunération des prestations réalisées les jours fériés, en violation des dispositions de l'article 9.05 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ; le croisement des plannings des agents et de leurs fiches de paie a permis de constater que 34 agents employés par la société GARDIF n'avaient pas bénéficié de la majoration de 100 % du taux horaire minimum pour les heures effectuées un jour férié aux mois de janvier, mai, juillet et novembre 2021 ainsi qu'au mois de janvier 2022.
- Le défaut de versement de l'indemnité de l'entretien du chien, en violation des dispositions de l'article 7.1 de l'annexe IV de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ; en l'espèce, M. [REDACTED] n'a pas perçu la prime « chien de travail » au mois de janvier 2021, alors qu'il a effectué des prestations cynophiles. Il en est de même pour M. [REDACTED], qui n'a pas perçu la prime « chien de travail » aux mois de janvier et mai 2021 ;
- Le défaut de versement de l'indemnité de transport chien, en violation des dispositions de l'article 7.2 de l'annexe IV de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ; Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] n'ont pas perçu la prime « transport chien de travail » au mois de mai 2021. Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ne l'ont pas perçue pour le mois de novembre 2021. Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ne l'ont pas perçue pour le mois de janvier 2022, bien qu'ils aient effectué des prestations cynophiles au cours des mois concernés ;
- L'absence de déclaration préalable à l'embauche, en violation des dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et des articles L. 1221-10 et L. 8221-5 du code du travail ;

la société GARDIF n'a pas réalisé de déclaration préalable aux embauches de MM. [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], tous contrôlés sur le site de l'ENDUROPALÉ ;

- La non-présentation de la carte professionnelle propre à l'entreprise, en violation des dispositions de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure ; MM. [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont déclaré ne pas avoir reçu de carte professionnelle matérialisée de la part de leur employeur, la société GARDIF ;
- Le non-respect de l'obligation de reproduction de l'identification de son autorisation administrative et des mentions obligatoires prescrites par le code de la sécurité intérieure, en violation des dispositions de l'article L. 612-15 du même code ; les contrats de sous-traitance ne comportaient pas les mentions obligatoires prévues à l'article susvisé et les factures émises par la société GARDIF ne mentionnaient pas le numéro de son autorisation d'exercer ;
- L'absence de diffusion du code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, en violation des dispositions de l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure ; le code de déontologie n'était pas référencé dans les contrats de travail transmis par la société GARDIF ;
- Le défaut de port d'un signe distinct reproduisant sa dénomination ou son sigle et la diffusion d'instructions insuffisamment claires et précises à ses employés, en violation des dispositions des articles R. 613-1 et R. 631-16 du code de la sécurité intérieure ; lors de leur contrôle, MM. [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ne portaient pas de signe distinctif permettant d'identifier leur employeur, la société GARDIF, M. [REDACTED] ayant au demeurant déclaré ne pas avoir reçu de consignes sur l'étendue de sa mission ;

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Moula AZIBI.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Moula AZIBI :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de vingt mille (20 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de trois ans.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Moula AZIBI, né le [REDACTED] à [REDACTED], par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au préfet de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 19 décembre 2022, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le représentant du directeur général du travail ;
- deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.